

## Arrêt

n° 84 770 du 17 juillet 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco Me M.C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous seriez né en Turquie dans le village de Yaylatepe (province de Mardin), et peu de temps après votre naissance, votre famille aurait immigré au Liban. Vous auriez exercé la profession de décorateur intérieur, mais vous auriez mené en parallèle des activités politiques en faveur de l'OLP (l'Organisation de Libération de la Palestine), et lorsque la guerre aurait éclaté en septembre 1985, vous auriez*

combattu aux côtés des Palestiniens attaqués par le mouvement chiite Amal. Quand cette guerre aurait pris fin deux mois plus tard, vous auriez repris votre travail, et lorsque vous auriez travaillé dans une région chiite, les militants du mouvement Amal auraient tenté, à deux reprises, de vous assassiner. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté le Liban, en compagnie de votre famille, à destination de l'Allemagne, pays où vous auriez introduit une demande d'asile en date du 13 février 1986, prétendant être de nationalité libanaise. En 1989, vous auriez obtenu un permis de séjour valable jusqu'en 2004, mais en 2003, les autorités allemandes auraient procédé au retrait dudit permis lorsqu'elles auraient découvert la fraude relative à votre nationalité.

Le 12 octobre 2005, vous auriez été rapatrié en Turquie, mais les policiers turcs vous auraient renvoyé, le même jour, en Allemagne car vous étiez en possession d'un permis de conduire allemand sur lequel il était indiqué que vous étiez né au Liban. Après avoir passé trois jours à l'aéroport de Berlin, les autorités allemandes vous auraient, une nouvelle fois, rapatrié en Turquie. À l'aéroport d'Istanbul, vous auriez aperçu le consul allemand discutant avec l'officier de police qui vous avait renvoyé en Allemagne, et cinq minutes plus tard, le diplomate allemand serait parti, et l'officier en question vous aurait dit que vous pouviez entrer en Turquie car vous aviez la nationalité turque. Vous auriez passé la nuit à Istanbul, et le lendemain matin, deux policiers vous auraient conduit au tribunal, et le juge vous aurait demandé de signer un document stipulant que vous étiez un citoyen turc. Lorsque vous auriez refusé de signer, le juge aurait demandé à un policier de signer à votre place. Ce dernier aurait obtempéré, et vous auriez été relâché. Vous seriez allé vivre chez le frère d'un ami résidant à Mersin. Toutefois, lorsque vous vous seriez rendu à Mardin afin de visiter les sites touristiques de la ville, les policiers vous auraient harcelé car vous ne possédiez pas de documents d'identité turcs. Durant votre séjour à Mersin, vous auriez également pris part à deux manifestations kurdes organisées à Diyarbakir et à Kiziltepe en 2006 et en 2007, des manifestations réclamant l'indépendance et la libération d'Ocalan. Lors de ces deux manifestations, les policiers auraient chargé les manifestants qui ripostaient en lançant des pierres sur les agents de sécurité.

En 2008, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Autriche, où vous auriez introduit une demande d'asile, demande clôturée négativement en avril ou en mai 2009. Votre avocat vous aurait conseillé d'introduire une seconde requête, mais vous auriez refusé, et en février 2010, vous auriez regagné votre pays par vos propres moyens. Vous seriez retourné vivre chez le même ami à Mersin, mais le 8 mai 2011, vous auriez à nouveau quitté la Turquie à destination de la Belgique, car vous ne possédiez pas de documents d'identité turcs et n'aviez ni travail ni assurance sociale.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ car vous ne possédiez ni documents d'identité turcs ni travail, ni assurance sociale (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général) – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. De plus, interrogé au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9) sur votre crainte en cas de retour, vous stipulez: "Je ne crains rien en cas de retour en Turquie". Pour le surplus vous avez versé à votre dossier deux extraits d'actes d'Etat civil turcs (individuel et familial) sur lesquels est indiqué le numéro de votre carte d'identité turque. Cet élément ôte toute crédibilité à vos assertions relatives aux difficultés que vous auriez rencontrées en Turquie, difficultés liées au fait que vous ne possédiez pas de documents d'identité. A supposer la réalité des faits allégués, quod non en l'espèce, il nous semble assez inconcevable que vous n'ayez pas suivi l'exemple de votre frère Mehmet ou de votre cousin Halil. En fait, votre frère [G.] Mehmet (S.P. [X]) a souligné lors de son audition au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), qu'après son rapatriement en Turquie, il a pu facilement obtenir une carte d'identité turque en se rendant chez le muhtar, accompagné de deux témoins; et dans son audition du 4 janvier 2012 au Commissariat général (cf. p. 7), votre cousin [G.] Halil (S.P. [X]) – ayant vécu à votre instar au Liban – a déclaré avoir obtenu une carte d'identité turque en faisant simplement la demande au service de la population, dans la commune de Savur. Pareilles informations entament sérieusement votre crédibilité à ce sujet.

*De même, concernant vos activités politiques, soulignons que lors de l'audition de votre frère [G.] Mehmet au Commissariat général (cf. p. 5 et 13), il a déclaré qu'aucun membre de sa famille n'avait eu des liens avec un parti politique ou une organisation quelconque et qu'il ne possédait aucune information concernant vos problèmes ou vos activités politiques excepté votre arrestation en possession d'un faux passeport. Toutefois, vous aviez précisé à la page 8 de votre audition au Commissariat général, que ce frère vous conseillait d'abandonner l'OLP, car il craignait pour votre vie. En outre, votre mère a stipulé dans son audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 7 de son rapport d'audition au Commissariat général), que son époux (votre père) et ses enfants n'avaient jamais exercé des activités politiques, et qu'aucun membre de sa famille n'avait rencontré des problèmes au Liban ou en Turquie. Ces éléments nous permettent d'émettre de sérieux doutes concernant vos prétendus liens avec l'OLP ou vos ennuis avec les autorités turques.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir purgé une peine de six mois en Turquie parce que vous étiez dépourvu de votre carte d'identité (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, dans le cadre de l'audition de votre frère Mehmet au Commissariat général (cf. p. 13), il certifie que vous aviez été emprisonné car vous aviez été arrêté en possession d'un faux passeport en tentant de vous rendre en Autriche.*

*D'autre part, la comparaison de vos déclarations au Commissariat général, avec celles faites dans le cadre de votre demande d'asile en Autriche, ont permis de mettre en exergue d'importantes contradictions.*

*Ainsi tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général (cf. p. 5), qu'après votre rapatriement en Turquie le 12 octobre 2005, la police vous aurait conduit au tribunal et un juge vous aurait demandé de signer un document stipulant que vous étiez un citoyen turc, mais que vous aviez refusé. Or, auditionné par les autorités autrichiennes (cf. p. 5 de la traduction du rapport autrichien), vous soulignez que la police vous aurait emmené chez le muhtar pour qu'il vous donne une fiche d'inscription à la commune, mais que celui-ci avait refusé de délivrer ladite fiche, un document indispensable pour l'obtention d'une carte d'identité. Par ailleurs, il nous semble assez étonnant qu'un muhtar refuse de délivrer une fiche, alors qu'un jugement du tribunal attestait que vous aviez la nationalité turque. De plus, comme le souligne les autorités autrichiennes: "votre affirmation selon laquelle vous auriez séjourné illégalement en Turquie n'a pu être vérifiée car vous avez été expulsé d'Allemagne muni d'un laissez-passer, et les autorités turques avaient autorisé votre entrée sur le territoire". (cf. p. 15 de la traduction du rapport autrichien).*

*En outre, notons que vous avez demandé l'asile en Autriche sous alias ([E.-Z.] [K .]), prétendant être né le 15 avril 1964 (cf. p. 11 de la traduction du rapport autrichien), alors qu'au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous affirmez vous appeler [G.] [K.], né le 1er janvier 1964. Il importe également de souligner que vous étiez connu en Allemagne sous sept identités distinctes, et que vous aviez déclaré être né le 1er janvier 1964 ou encore le 1er janvier 1961 (cf. pp. 12 et 15 de la traduction du rapport autrichien).*

*De plus, auditionné par les autorités autrichiennes le 23 octobre 2008 (cf. pp. 5, 7 et 8 de la traduction du dossier autrichien), vous avez prétendu avoir été arrêté trois fois en Turquie, battu et détenu à la plus grande prison d'Istanbul du 13 novembre 2007 au 17 décembre 2007, car vous étiez soupçonné de soutenir le PKK. Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous n'avez fait état d'aucune détention (excepté celle de novembre 2007 à mai 2008, que vous auriez subie car vous étiez démunie de carte d'identité) pendant les trois ans que vous auriez passées en Turquie après votre rapatriement d'Allemagne en 2005.*

*Concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, votre épouse, vos frères Ali, Badi et Samir ainsi que vos soeurs Badia et Sabah –, soulignons qu'aucun d'entre eux ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible*

d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons encore que vous seriez originaire du village de Yaylatepe, qui dépend de Mardin et que vous auriez séjourné à Mersin lors de votre retour en Turquie (cf. page 2 du rapport d'audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un titre de voyage allemand, un ordre de quitter le territoire allemand (*Grenzübertrittsberechtigung*), un certificat allemand de bonne vie et moeurs, un titre de séjour de vos enfants, un titre de séjour de votre épouse, un document donné lors du rapatriement en Turquie, une copie de votre passeport et de celui de votre épouse, le permis de séjour de votre épouse, une attestation du maire au Liban, un document de la Sûreté de Beyrouth) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre séjour avec votre famille en Allemagne, ni votre rapatriement en Turquie, ni votre situation familiale, ni le fait d'avoir vécu au Liban n'ont été remis en cause par la présente décision.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le questionnaire du Commissaire général, par le requérant.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne

administration et du principe général qui impose à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car les problèmes qu'il invoque – non possession de documents d'identité turcs, de travail et d'assurance sociale – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il relève que le requérant a déposé deux extraits d'actes d'état civil turcs sur lesquels figure le numéro de sa carte d'identité turque, ce qui ôte toute crédibilité à ses allégations ; que des contradictions apparaissent entre son récit et celui de son frère portant sur ses activités politiques ; qu'ensuite, la comparaison de ses déclarations au Commissariat général avec celles faites dans le cadre de sa demande d'asile en Autriche, a permis de révéler d'autres importantes contradictions et qu'enfin, sa demande ne rentre pas dans les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les importantes contradictions relevées à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte comme unique explication en termes vagues et peu convaincants que « *concernant le passé politique du requérant, le fait que le frère ait déclaré qu'il ne possédait aucune information concernant les problèmes ou activités politiques du requérant ne signifie pas ipso facto que le requérant n'a pas eu d'activités politiques* ». La requête n'apporte aucun autre élément un tant soit peu pertinent ou concret de nature à pallier les importantes divergences relevées, à bon droit, par la partie défenderesse.

3.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de ses demandes d'asile en Europe. Le requérant, dans sa réponse, maintient, en contradiction avec les informations fiables de la partie défenderesse, qu'il n'a jamais demandé l'asile en Europe que sous une seule identité, ce qui confirme l'absence totale de crédibilité de sa demande.

3.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE